

Le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie

Lorsqu'il est en arrêt maladie, le salarié bénéficie, sous certaines conditions, du maintien de son salaire. Le financement de ce maintien est assuré par différents mécanismes expliqués ci-dessous.

Indemnités journalières (IJ) de la sécurité sociale

1) Conditions d'ouverture des droits

CONDITION 1	CONDITION 2		DURÉE DES DROITS
	Avoir cotisé au moins 1,015 smic horaire lors des 6 derniers mois	Ou à défaut avoir travaillé 200 heures au cours des 3 mois précédant l'arrêt	Pendant les 6 premiers mois d'arrêt
Etre immatriculé depuis au moins 12 mois	Avoir cotisé au moins 2,035 smic horaire sur les 12 derniers mois (et dont au moins 1,015 smic au cours des 6 premiers mois)	Ou à défaut avoir travaillé au moins 800 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédents l'arrêt (dont 200 heures au cours des 3 premiers mois)	Au-delà de 6 mois d'arrêt et avec un maximum de 3 ans

2) Montant de l'indemnité journalière

L'IJ sera la suivante :

- Pour les salariés mensualisés : 1/180 de la somme des trois derniers salaires.

- Pour les salariés dont le travail est discontinu, l'indemnité journalière est de 1/720 du montant des 12 derniers mois de salaires.

Attention, les IJ sont plafonnées à 48,08 €.

Pour les salariés ayant au moins 3 enfants à charge, l'IJ est majorée à partir du 31^e jour (mais sans pouvoir dépasser 1/540 du plafond annuel de la SS).

Les IJ sont versées à partir d'un délai de carence de 3 jours. Elles échappent aux cotisations sociales mais sont assujetties à la CSG et CRDS et sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Les IJ sont dues pour chaque jour, ouvrable ou non, d'interruption de travail.

Maintien de salaire par l'employeur

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit un dispositif de maintien de salaire plus avantageux que celui qui résultait de la loi sur la mensualisation.

Le salarié, pour avoir droit au maintien de son salaire net prévu par l'article 4.3.1 de la CCNS, doit :

- avoir une année d'ancienneté dans la structure,
- être pris en charge par la sécurité sociale,
- et avoir prévenu son employeur dans les 48 heures de son incapacité.

Le maintien du salaire versé par l'employeur vient compléter les IJ de la sécurité sociale (il est nécessaire que la subrogation aie été mise en place : www.fft.fr/fft/tennis_info/pdfjurid/367.pdf).

Cette prise en charge commence à compter d'un délai de carence de 3 jours et ne se prolonge pas au-delà du 90^e jour d'arrêt. En outre, la durée maximale d'indemnisation est de 87 jours sur les 12 derniers mois précédant le dernier arrêt de travail.

Attention !

En cas d'utilisation des assiettes forfaitaires (ce qui est assez répandu dans la branche du sport), les IJ de la sécurité sociale

sont calculées à partir non pas du salaire net réel mais de l'assiette de cotisation : autrement dit, le maintien de salaire assuré par l'employeur sera plus important qu'en cas de cotisations sur le réel.

Maintien de salaire par l'organisme de prévoyance de la CCNS

La CCNS a instauré un régime de prévoyance (www.fft.fr/fft/tennis_info/pdfjurid/juridique391.pdf). Pour mémoire, la protection minimale concerne tant les cadres (pour ceux-ci, les employeurs ont la liberté de choisir l'organisme de prévoyance) que les non cadres (pour ces derniers, les employeurs n'ont pas la liberté de choisir l'organisme de prévoyance : www.fft.fr/fft/tennis_info/pdfjurid/juridique389.pdf).

Le dispositif conventionnel prévoit (article 10.3 de la CCNS) le versement d'une indemnité journalière dont le montant, y compris les prestations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, est égal à 100 % du salaire net à payer.

Les prestations sont servies à partir du 91^e jour d'arrêt (autrement dit, la prévoyance prend le relais de l'employeur) de travail discontinu ou non et cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité,
- à la liquidation de la pension vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095^e jour d'arrêt de travail, ni conduire à ce que le salarié perçoive plus que son salaire net.

Cas particuliers

L'employeur d'un salarié ayant une année d'ancienneté (qui, donc, bénéficie du maintien de salaire prévu à l'article 4.3.1 de la CCNS) mais ne percevant pas d'IJ de la Sécurité Sociale (car n'ayant pas suffisamment travaillé ou cotisé pour ouvrir droit aux prestations en espèces – voir plus haut) bénéficie du versement d'une indemnité égale à 50 % du salaire de référence (autrement dit, l'organisme de prévoyance verse à l'employeur l'équivalent des IJ de la sécurité sociale).

En revanche, les salariés qui n'ont pas un an d'ancienneté et qui n'ouvrent pas droit aux IJ ne peuvent prétendre à un quelconque maintien de salaire (sauf cas d'assurance personnelle).

Tableau récapitulatif

PÉRIODE D'ARRÊT	AUTEUR DU MAINTIEN
Du 1 ^{er} jour au 3 ^e jour d'arrêt	Pas de maintien de salaire obligatoire
Du 4 ^e jour au 90 ^e jour	Maintien du salaire net par : la sécurité sociale et l'employeur qui complète la SS
du 91 ^e jour d'arrêt à 3 ans max	Maintien du salaire net par : la sécurité sociale et le régime de prévoyance de la CCNS